

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 2 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 2, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VI — Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs

Extrait

Article 1069

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

Version du Jan. 7, 1959

Texte source : *Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.*

Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la ~~diligence~~ ~~di~~gence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues ~~publiques, publiques; savoir;~~ quant aux immeubles, ~~conformément aux lois et règlements concernant la publicité foncière, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation;~~ et quant aux ~~créances privilégiées ou hypothécaires, suivant les prescriptions des articles 2148 et 2149, 2e alinéa, du présent Code, sommes colloquées avec privilège sur des~~ ~~immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.~~